



Guide « Laissez-nous vous aider à obtenir vos prestations! »

2025

Découvrez si ce guide s'adresse à vous

Utilisez la déclaration simplifiée de crédits et de prestations pour les Autochtones pour fournir à l'Agence du revenu du Canada (ARC) les renseignements nécessaires pour calculer les montants que vous pourriez avoir le droit de recevoir. Les renseignements dans ce guide aideront à expliquer comment remplir la déclaration simplifiée.

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

L'ARC utilise le terme **Indien** en raison de sa signification légale dans la *Loi sur les Indiens*.

Les publications et la correspondance personnalisée de l'ARC sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique et en format MP3. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-medias-substituts** ou composez le **1-800-959-7383**.

Obtenez de l'aide pour faire vos impôt

Comptoirs d'impôts gratuits

Si vous avez un revenu modeste et une situation fiscale simple, des bénévoles d'un comptoir d'impôts peuvent remplir votre déclaration gratuitement. Pour savoir si vous êtes admissible à ce service et pour trouver un comptoir d'impôts, allez à canada.ca/impots-aide ou appelez l'ARC au **1-800-959-7383**.

Par téléphone

Si vous avez besoin d'aide pour remplir la déclaration simplifiée ou si vous avez des questions, composez le **1-866-837-1531**.

Remplir votre déclaration simplifiée

Vous pouvez utiliser cette déclaration simplifiée **seulement** si vous remplissez **toutes** les conditions énumérées dans la section « Admissibilité » à la page 1 de la déclaration simplifiée pour votre province ou territoire.

Ce guide vous donne les outils pour remplir la déclaration simplifiée. Les renseignements que vous fournissez dans la déclaration simplifiée seront utilisés pour calculer les montants que vous pourriez avoir le droit de recevoir.

Important

Si vous avez un époux ou conjoint de fait, **chacun** de vous devez envoyer une copie dûment remplie de la déclaration simplifiée ou de la déclaration de revenus et de prestations afin que l'ARC puisse calculer tous les montants que vous pourriez avoir le droit de recevoir, même si le revenu net de votre époux ou conjoint de fait est égal à zéro. Si votre époux ou conjoint de fait est un non-résident du Canada, allez à canada.ca/arc-coordonnees pour savoir comment communiquer avec l'ARC.

Étape 1 – Renseignements à votre sujet

Renseignements sur la résidence pour les accords d'application fiscale

Si vous êtes un résident de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest ou du Yukon, répondez aux questions de la page 2 de votre déclaration simplifiée afin d'assurer la bonne application de tout accord d'administration fiscale qui pourrait être en place dans certaines régions ou communautés de votre province ou territoire, s'il y a lieu.

Numéro d'assurance sociale (NAS)

Vous avez besoin d'un NAS pour remplir votre déclaration simplifiée. Inscrivez votre NAS à neuf chiffres. Pour en savoir plus sur le NAS, ou pour en faire la demande, allez à canada.ca/numero-assurance-sociale ou communiquez avec le Centre d'appui des services mobiles de Service Canada au **1-877-631-2657**.

Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS) et de services de relais vidéo (SRV)

Si vous utilisez un ATS pour des troubles de l'audition ou de la parole, composez le **1-800-665-0354**.

Inscrivez-vous auprès de SRV Canada pour télécharger l'application, en allant à srvcanadavrs.ca/fr/sinscrire, et utiliser la ligne téléphonique du SRV.

Si vous utilisez un autre **service de relais avec l'aide d'un téléphoniste**, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC plutôt que les numéros de l'ATS ou du SRV Canada.

Adresse postale

Inscrivez votre adresse postale actuelle. Indiquez également la province ou le territoire où vous résidez actuellement si cela diffère de votre adresse postale ou de l'endroit où vous résidiez le 31 décembre 2025.

Étape 2 – Votre état civil

Cochez la case qui correspond à votre état civil le 31 décembre 2025.

Marié signifie que vous avez un époux. Cela s'applique seulement à une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Conjoint de fait signifie que vous vivez avec une personne qui **n'est pas** votre époux, mais avec qui vous avez une relation conjugale et à laquelle **au moins l'une** des situations suivantes s'applique :

- Cette personne vit avec vous dans une relation conjugale pendant au moins **12 mois sans interruption**.

Remarque

Dans cette définition, les 12 mois sans interruption comprennent toute période de **moins de 90 jours** où vous avez été séparé en raison de la rupture de votre union.

- Cette personne est le parent de votre enfant par la naissance ou l'adoption.
- Cette personne a la garde et la surveillance de votre enfant (ou en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans) et votre enfant dépend entièrement d'elle pour son soutien.

Séparé signifie que vous viviez séparément de votre époux ou conjoint de fait en raison de la rupture de votre union depuis **au moins 90 jours**.

Remarque

Vous êtes toujours considéré comme ayant un époux ou conjoint de fait si vous étiez séparé involontairement et **non** en raison de la rupture de votre union. Une séparation involontaire peut survenir si l'un des époux

ou conjoints de fait est absent pour des raisons de travail, d'études, ou de santé, ou est incarcéré.

Lorsque vous avez été séparé pendant 90 jours en raison de la rupture de votre union, la date d'entrée en vigueur de votre statut de séparé est le jour où vous avez commencé à vivre séparément.

Si vous produisez votre déclaration simplifiée **avant** la fin de votre période de séparation de 90 jours, **y compris** le 31 décembre, inscrivez votre état civil comme étant **marié** ou **conjoint de fait**, selon le cas.

Si, après avoir produit votre déclaration simplifiée, vous continuez à vivre séparé de votre époux ou conjoint de fait **et** que vous vivez ainsi depuis **au moins 90 jours**, vous devez changer votre état civil à **séparé** en utilisant le premier jour de la période de 90 jours comme date de séparation. Vous pouvez changer votre état civil en ligne, en utilisant Mon dossier, ou en remplissant et envoyant à l'ARC le formulaire RC65, *Changement d'état civil*.

Remarque

Vous devrez produire une déclaration modifiée pour rajuster votre droit à tous les montants demandés ou pour demander les montants auxquels vous n'aviez peut-être pas droit lorsque vous étiez marié ou conjoint de fait.

Veuf signifie que vous aviez un époux ou conjoint de fait qui est maintenant décédé.

Divorcé signifie que vous êtes légalement divorcé de votre ancien époux.

Célibataire signifie qu'**aucun** des autres états civils ne s'applique à vous.

Si votre état civil a changé

Vous devez informer l'ARC de votre nouvel état civil au plus tard à **la fin du mois suivant** le changement.

Si votre état civil a changé en 2025, inscrivez la date du changement à la page 2 de votre déclaration simplifiée.

Remarque

Si votre état civil est passé à séparé, vous devez attendre **au moins 90 jours** avant d'en informer l'ARC. Lorsque vous avez été séparé pendant 90 jours en raison de la rupture de votre union, la date d'entrée en vigueur de votre statut de séparé est le jour où vous avez commencé à vivre séparément.

L'ARC recalculera vos prestations et crédits en fonction de votre **nouvel** état civil afin de déterminer si vous avez reçu trop ou trop peu. Vous pouvez utiliser le calculateur de prestations pour enfants et familles pour estimer les prestations auxquelles vous pourriez avoir droit, ainsi que, leur montant, en fonction de votre nouvel état civil.

Étape 3 – Renseignements sur votre revenu

Cochez **toutes** les cases qui s'appliquent à votre revenu pour 2025 afin que l'ARC puisse calculer les montants que vous pourriez avoir le droit de recevoir. Vous trouverez

dans cette section l'explication des termes **revenu exonéré**, **revenu non imposable** et **revenu imposable**.

Revenu exonéré

Si vous êtes un particulier inscrit ou que vous avez le droit d'être inscrit selon la *Loi sur les Indiens*, vos biens personnels, y compris vos revenus, sont **exonérés** d'impôt lorsqu'ils sont situés sur une réserve.

Si cela correspond à votre revenu, cochez la case correspondante dans votre déclaration simplifiée.

Votre revenu d'emploi pour 2025 est généralement exonéré d'impôt si l'**une** des situations suivantes s'applique à vous :

- Vous avez exécuté **au moins 90 %** de votre travail dans une réserve.
- Vous viviez dans une réserve et votre employeur était résident dans une réserve, peu importe où vous travailliez.
- Vous viviez dans une réserve ou votre employeur était résident dans une réserve, et vous avez exécuté **plus de 50 %** de votre travail dans une réserve.
- Vos tâches liées à l'emploi font partie des activités non commerciales de votre employeur et ces activités sont exercées exclusivement au profit de personnes inscrites ou ayant le droit d'être inscrites selon la *Loi sur les Indiens* qui, pour la plupart, vivent dans des réserves.

Remarque

Votre employeur doit résider dans une réserve et être soit une bande indienne possédant une réserve, un conseil de bande représentant une ou plusieurs bandes qui possèdent des réserves, ou une organisation indienne qui est contrôlée par une ou plusieurs bandes semblables ou conseils. Les activités de l'organisation doivent être dédiées exclusivement au développement social, culturel, scolaire ou économique des personnes inscrites ou ayant le droit de l'être selon la *Loi sur les Indiens* qui, pour la plupart, vivent dans des réserves.

Ce sont les situations d'emplois les plus courantes, toutefois, il faut analyser tous les facteurs reliant le revenu à une réserve afin de déterminer si l'exonération d'impôt s'applique. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-ligne-directrice-autochtones ou allez à canada.ca/arc-coordonnees pour savoir comment communiquer avec l'ARC.

Remarque

Si vous avez accompli **moins de 90 %** de vos tâches liées à votre emploi dans une réserve et que votre revenu d'emploi **n'est pas** exonéré tel que décrit dans l'une des situations ci-dessus, votre exemption sera calculée au prorata selon le pourcentage des tâches liées à votre emploi que vous avez accomplies dans une réserve.

Autres revenus exonérés

Les montants suivants et autres paiements similaires, sont **exonérés** d'impôt si vous les avez reçus en raison d'un revenu **exonéré**. Si seule une partie du revenu était exonérée, une portion correspondante de ces montants sera également exonérée :

- les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC);
- les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ);
- les prestations d'assurance-emploi;
- les prestations d'un régime provincial d'assurance parentale;
- les prestations d'un régime de pension;
- les allocations de retraite (indemnité de départ).

Les autres types de revenus **exonérés** comprennent :

- les allocations de formation reçues selon la *Loi sur l'assurance-emploi* ou selon un programme de formation générale du gouvernement du Canada, si la formation est donnée dans une réserve;
- les bourses d'études et d'entretien qui remplissent certains critères (pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-etudiants ou communiquez avec l'ARC);
- certains revenus d'intérêts gagnés dans une réserve.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/article87-exemption-fiscale ou communiquez avec l'ARC.

Pour savoir quelles déductions peuvent affecter votre revenu, allez à canada.ca/impots-deductions.

Revenu non imposable

Vous ne pouvez déclarer que certains montants sur la déclaration simplifiée qui sont **non imposables**.

Cochez la case correspondante dans votre déclaration simplifiée si vous avez reçu l'un des montants suivants :

- les prestations d'assistance sociale;
- les versements nets des suppléments fédéraux, y compris le supplément de revenu garanti (SRG);
- une allocation versée à titre de volontaire des services d'urgence (jusqu'à 1 000 \$ de **chacun** de vos employeurs admissibles) ou les indemnités pour accidents de travail.

Montants non déclarés et non imposables

Vous **n'avez pas** à déclarer certains montants de revenu et de prestations qui sont non imposables tels que :

- les gains de loterie, quel qu'en soit le montant, sauf si le prix peut être considéré comme un revenu d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, ou comme une récompense couronnant une œuvre remarquable;
- la plupart des dons et des biens reçus en héritage;
- les versements du crédit pour la TPS/TVH et de l'ACE, y compris ceux provenant des programmes provinciaux ou territoriaux connexes;

- les indemnités reçues d'une province ou d'un territoire si vous avez été victime d'un acte criminel ou d'un accident de la route;
- la plupart des montants reçus d'une police d'assurance-vie à la suite d'un décès.

Remarque

Les revenus tirés de tous les montants de cette section (comme les intérêts sur les gains de loterie que vous investissez) sont **imposables**.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/montants-non-imposables.

Revenu imposable

Cochez la case correspondante sur votre déclaration simplifiée si les renseignements dans cette section décrivent votre revenu.

Vous ne pouvez déclarer que les montants de revenu suivants sur votre déclaration simplifiée (autre que les revenus **exonérés** ci-dessus) :

- les revenus d'emploi;
- les prestations d'assurance-emploi;
- la pension de la Sécurité de la vieillesse (à l'exclusion du SRG pour les aînés);
- les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (y compris les prestations d'invalidité);
- les autres pensions et pensions de retraite;
- les revenus d'intérêts.

Remplissez une déclaration de revenus et de prestations **au lieu** de cette déclaration simplifiée pour demander les montants que vous pourriez avoir le droit de recevoir, si vous aviez d'autres revenus qui **ne sont pas** inclus dans la liste ci-dessus ou si le total de votre revenu qui est imposable était plus élevé que celui indiqué sous « Admissibilité » à la page 1 de votre déclaration simplifiée.

Pour des informations sur d'autres déductions qui pourraient être liées à votre revenu et d'autres montants que vous pourriez recevoir, allez à canada.ca/impots-deductions.

Étape 4 – Signature et pièces justificatives

Signez votre déclaration simplifiée et joignez-y tout document que vous avez, tel que :

- les feuillets T4 (par exemple le T4, T4A, T4A(OAS), T4E, T4A(P));
- les feuillets T5 (T5 et T5007).